



Assemblée générale

Distr. limitée
28 septembre 2016
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Trente-troisième session

Point 3 de l'ordre du jour

Promotion et protection de tous les droits de l'homme, civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement

Albanie, Andorre*, Autriche*, Burkina Faso*, Colombie*, ex-République yougoslave de Macédoine, Liechtenstein*, Nouvelle-Zélande*, Roumanie*, Thaïlande*, Ukraine* : projet de résolution

33/... Mortalité et morbidité maternelles évitables et droits de l'homme

Le Conseil des droits de l'homme,

Reconnaissant que la prévention de la mortalité et de la morbidité maternelles est une des priorités pour tous les États dans le domaine des droits de l'homme, et réaffirmant que tous les droits de l'homme sont universels, indivisibles, indissociables et interdépendants et se renforcent mutuellement,

Rappelant ses résolutions précédentes portant sur la mortalité et la morbidité maternelles évitables et les droits de l'homme,

Réaffirmant la Déclaration et le Programme d'action de Beijing et le Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement et leurs conférences d'examen et documents finals, et réaffirmant également les résolutions et les conclusions concertées de la Commission de la condition de la femme, et prenant note de l'adoption par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels de son observation générale n° 22 (2016) sur le droit à la santé sexuelle et procréative, et de l'adoption par le Comité des droits des personnes handicapées de son observation générale n° 3 (2016) sur les femmes et les filles handicapées,

Saluant les efforts faits par l'Organisation mondiale de la Santé pour prévenir la mortalité et la morbidité maternelles, prenant note de la résolution 69.2 de l'Assemblée mondiale de la Santé et du rapport A68/16, et rappelant l'engagement pris au niveau mondial en faveur de la réduction de la mortalité maternelle et de l'accès universel à la santé procréative,

* État non membre du Conseil des droits de l'homme.



Prenant en considération la résolution 70/1 de l'Assemblée générale en date du 25 septembre 2015, intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 », et son appel à prendre les mesures audacieuses et porteuses de transformation qui s'imposent d'urgence pour engager le monde sur une voie durable, marquée par la résilience, à veiller à ce que personne ne soit laissé de côté et à s'efforcer d'aider en premier les plus défavorisés,

Prenant note de la Stratégie mondiale pour la santé de la femme, de l'enfant et de l'adolescent du Secrétaire général, telle que renouvelée, et reconnaissant le rôle important qu'elle pourrait jouer aux fins de la réalisation des droits relatifs à la santé de la sexualité et de la procréation et de la réduction de la mortalité et de la morbidité maternelles évitables,

Reconnaissant qu'il importe de renforcer la coordination entre tous les organismes compétents des Nations Unies, conformément à leurs mandats respectifs, aux fins de la réduction de la mortalité et de la morbidité maternelles évitables,

Soulignant que, pour réduire la mortalité et la morbidité maternelles, conformément aux obligations et aux engagements relatifs aux droits de l'homme, il faudra prendre des mesures dans tous les domaines couverts par le Programme de développement durable à l'horizon 2030 et par le Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement¹,

Reconnaissant la contribution positive que le travail du Conseil des droits de l'homme, notamment son mécanisme d'examen périodique universel, peut apporter aux efforts faits aux niveaux national, régional et mondial en ce qui concerne la mortalité et la morbidité maternelles évitables,

Réaffirmant que les États parties au Pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ont l'obligation de respecter, de protéger et de réaliser le droit à la santé sexuelle et procréative en tant qu'élément faisant partie intégrante du droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale qu'elle soit capable d'atteindre,

Reconnaissant que la santé sexuelle et procréative et les droits relatifs à la sexualité et à la procréation sont essentiels à la réalisation progressive du droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale qu'elle soit capable d'atteindre, et que des soins et services complets de santé sexuelle et procréative contiennent les éléments interdépendants et essentiels que sont la disponibilité, l'accessibilité, y compris économique, l'acceptabilité et la qualité et sont fournis sur la base de la non-discrimination et de l'égalité formelle et réelle, compte tenu de la nécessité de combattre les formes multiples et croisées de discrimination,

Soulignant que, pour réaliser les droits des femmes et des filles, qui sont égaux à ceux des hommes et des garçons, dans le contexte de la santé et de la sécurité, il faut fournir aux femmes et aux filles, tout au long de leur vie, des services, des traitements et des médicaments adaptés correspondant à leurs besoins propres, qui sont nettement différents de ceux des hommes, et éliminer les obstacles sociaux et économiques susceptibles d'accroître leur vulnérabilité,

Réaffirmant que les droits fondamentaux des femmes comprennent le droit pour la femme d'avoir le contrôle sur les questions relatives à sa sexualité, y compris pour ce qui est de sa santé sexuelle et procréative, et de prendre des décisions libres et éclairées à ce sujet, sans subir aucune contrainte, discrimination ou violence, et que l'égalité des rapports entre les femmes et les hommes en ce qui concerne les relations sexuelles et la procréation, y compris le respect total de l'intégrité de la personne, suppose le respect mutuel, le

¹ Résolution 69/313 de l'Assemblée générale.

consentement et une responsabilité partagée concernant les comportements sexuels et leurs conséquences,

Reconnaissant qu'il importe de définir, dans le cadre des objectifs de développement durable, des indicateurs nationaux appropriés pour la réduction de la mortalité et de la morbidité maternelles, conformément aux obligations et aux engagements relatifs aux droits de l'homme,

Gardant à l'esprit qu'il faut prendre des mesures, par exemple collecter des données ventilées et mener des enquêtes, pour veiller à ce que personne – en particulier les femmes qui subissent des formes de discrimination multiples et croisées – ne soit laissé pour compte, et que tous soient pris en considération dans les statistiques officielles,

Profondément préoccupé par le fait que, malgré la réduction spectaculaire des taux de mortalité enregistrée depuis 1990, il y a eu en 2015, selon les estimations de l'Organisation mondiale de la Santé, 303 000 décès de femmes et de filles liés à la maternité, qui étaient largement évitables, et que des millions de femmes et de filles souffrent, parfois toute leur vie, d'affections graves qui ont de lourdes conséquences pour leur jouissance des droits de l'homme et leur bien-être général,

Affirmant qu'une des raisons expliquant que les pays en développement enregistrent des taux élevés de mortalité et de morbidité est le manque de développement et d'infrastructures adéquats dans certaines zones,

Reconnaissant qu'il existe de larges disparités en matière de taux de mortalité et de morbidité maternelles entre les pays, mais aussi à l'intérieur des pays, et entre les femmes qui ont des revenus élevés et celles qui ont de bas revenus, et entre celles qui vivent en zone rurale et celles qui vivent en zone urbaine, notant avec préoccupation que le risque de mortalité maternelle est plus élevé pour les adolescentes de moins de 15 ans, et que les complications pendant la grossesse et l'accouchement sont une cause majeure de décès chez les adolescentes des pays en développement, et reconnaissant aussi que le risque de mortalité et de morbidité maternelles est exacerbé dans les situations de conflit armé et de crise humanitaire,

Profondément préoccupé par le fait que les violations du droit à la santé sexuelle et procréative, qui ont des effets négatifs sur le taux de mortalité et de morbidité maternelles, persistent, et que la pleine jouissance de ce droit reste un objectif lointain pour de nombreuses femmes et filles dans le monde entier,

Regrettant la multitude de facteurs qui peuvent conduire à la mortalité et à la morbidité maternelles, notamment le manque de services de santé accessibles et adaptés, le manque d'information et d'instruction, le manque d'accès aux soins obstétricaux d'urgence, la pauvreté, tous les types de malnutrition, les pratiques préjudiciables – y compris les mariages d'enfants, les mariages précoces et les mariages forcés, et les mutilations génitales féminines –, le refus de donner accès à la contraception et les avortements non médicalisés, la discrimination à l'égard des femmes, les inégalités entre les sexes et les stéréotypes sexistes,

Convaincu qu'il est nécessaire de renforcer de toute urgence la volonté et l'engagement politiques, la coopération internationale et l'assistance technique à tous les niveaux, afin de réduire le taux mondial de mortalité et de morbidité maternelles évitables, qui est inacceptable, et que l'intégration d'une approche fondée sur les droits de l'homme peut contribuer de façon positive à la réalisation de l'objectif commun, qui est de faire baisser ce taux,

Reconnaissant qu'il est nécessaire de resserrer la coopération en vue de renforcer les capacités et de promouvoir des transferts de technologie, dans des conditions arrêtées d'un

commun accord, vers les pays en développement, pour prévenir la mortalité et la morbidité maternelles dans ces pays,

Conscient que la non-prévention de la mortalité et de la morbidité maternelles est l'un des principaux obstacles à l'autonomisation des femmes et des filles dans tous les aspects de la vie, à la pleine jouissance de leurs droits de l'homme, à leur capacité de réaliser pleinement leur potentiel et au développement durable en général,

1. *Engage* tous les États à renouveler leur engagement politique en faveur de l'élimination, aux échelons local, national, régional et international, de la mortalité et de la morbidité maternelles évitables, et à redoubler d'efforts pour combattre les inégalités multiples et croisées et pour lever tous les obstacles à l'accès aux structures, services, biens et informations de santé, et à l'éducation, à garantir la mise en œuvre pleine et effective de leurs obligations en matière de droits de l'homme et de leurs engagements, tels qu'énoncés dans la Déclaration et le Programme d'action de Beijing, le Programme d'action de la Conférence internationale des Nations Unies sur la population et le développement et les textes issus des conférences d'examen, y compris les engagements relatifs à la santé sexuelle et procréative et aux droits liés à la procréation, et le Programme de développement durable à l'horizon 2030 et les objectifs de développement durable, considérant les objectifs relatifs à l'amélioration de la santé maternelle, à la promotion de l'égalité des sexes et à l'autonomisation des femmes et d'autres objectifs étroitement liés, en assurant l'accès universel à des services de santé maternelle, sexuelle et procréative de qualité, notamment au moyen de l'assistance et de la coopération internationales, de l'allocation, dans le budget national, de ressources suffisantes aux systèmes de santé et de la fourniture de l'information et des services nécessaires en relation avec le droit de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, y compris en ce qui concerne la santé sexuelle et procréative des femmes et des filles ;

2. *Prie* les États et les autres acteurs pertinents de mettre davantage l'accent sur les initiatives relatives à la mortalité et la morbidité maternelles dans le cadre de leurs partenariats de développement et de leurs accords internationaux d'assistance et de coopération, y compris en renforçant la coopération technique en vue de combattre la mortalité et la morbidité maternelles, notamment au moyen du transfert de connaissances, de technologie et de données scientifiques et en échangeant de bonnes pratiques avec les pays en développement, tout en honorant les engagements existants, et d'adopter une perspective fondée sur les droits de l'homme dans le cadre de ces initiatives, en s'attaquant aux incidences de la discrimination à l'égard des femmes sur la mortalité et la morbidité maternelles ;

3. *Engage* les États et encourage les autres parties prenantes concernées, y compris les institutions nationales des droits de l'homme et les organisations non gouvernementales, à prendre des mesures à tous les niveaux, en s'appuyant sur une approche globale fondée sur les droits de l'homme, pour s'attaquer aux causes interdépendantes de la mortalité et de la morbidité maternelles, comme le manque de services de santé appropriés, accessibles et d'un coût abordable pour tous, le manque d'information et d'instruction, la pauvreté, tous les types de malnutrition, les pratiques préjudiciables – notamment les mariages d'enfants, les mariages précoces et les mariages forcés, et les mutilations génitales féminines –, les grossesses précoces, les inégalités entre les hommes et les femmes et toutes les formes de discrimination et de violence à l'égard des femmes, et à accorder une attention particulière à l'élimination de toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles, en particulier des adolescentes, tout en assurant la participation réelle et effective des femmes et des filles aux processus pertinents ;

4. *Engage* les États à prendre des mesures pour que les lois, les politiques et les pratiques respectent le droit des femmes, à égalité avec les hommes, de prendre des décisions de manière autonome en ce qui concerne leur vie et leur santé, y compris leur

corps, en abrogeant les lois discriminatoires qui soumettent l'accès à l'information et aux services de santé à l'autorisation d'un tiers, et en combattant les stéréotypes sexistes et les comportements discriminatoires à l'égard des femmes ;

5. *Salue* le rapport du Haut-Commissariat aux droits de l'homme sur le suivi de la mise en pratique du guide technique concernant l'application d'une approche fondée sur les droits de l'homme à la mise en œuvre des politiques et des programmes visant à réduire la mortalité et la morbidité maternelles évitables², et encourage les États et les parties prenantes à envisager d'adopter les recommandations qui y sont formulées ;

6. *Invite* tous les acteurs intéressés, y compris les gouvernements, les organisations régionales, les organismes compétents des Nations Unies, les institutions nationales des droits de l'homme et les organisations de la société civile, dans le cadre de leurs mandats respectifs, à redoubler d'efforts pour réduire la mortalité et la morbidité maternelles évitables, y compris en utilisant le guide technique, selon qu'il convient, lors de l'élaboration, de la mise en œuvre et de l'examen des politiques et lors de l'évaluation des programmes visant à réduire la mortalité et la morbidité maternelles évitables, tout en faisant en sorte que les femmes participent de manière effective à toutes les décisions qui les intéressent ;

7. *Invite* tous les organismes, programmes et fonds compétents des Nations Unies à fournir, dans le cadre de leurs mandats respectifs, une coopération et une assistance techniques aux États, à leur demande, pour faciliter l'application du guide technique et la mise en œuvre d'engagements connexes concernant la mortalité et la morbidité maternelles ;

8. *Encourage* les États à envisager d'utiliser l'observation générale n° 22 (2016) du Comité des droits économiques, sociaux et culturels comme référence dans leurs efforts en vue de la réalisation des objectifs de développement durable ayant un rapport avec la mortalité et la morbidité maternelles évitables ;

9. *Invite également* les États à veiller à ce que les indicateurs adoptés au niveau national pour surveiller les progrès et les effets soient conformes aux obligations et aux engagements relatifs aux droits de l'homme, notamment dans le contexte de la mise en œuvre du Programme 2030, et à compléter les analyses reposant sur des indicateurs par des rapports sur la situation des droits de l'homme ;

10. *Invite en outre* les États à évaluer les mécanismes de responsabilisation, lorsqu'ils existent, en relation avec la mortalité et la morbidité maternelles, notamment en surveillant les injustices, tout en assurant aux femmes et aux filles l'accès à la justice, et à intégrer le principe de responsabilisation dans les interventions et les stratégies, à surveiller le fonctionnement et l'efficacité de ces mécanismes et processus et à adopter des mesures correctives pour garantir qu'ils respectent les droits de l'homme ;

11. *Encourage* le Haut-Commissaire à faire mieux connaître le guide technique et à en promouvoir l'utilisation, selon qu'il convient, par tous les acteurs intéressés afin d'accélérer la réalisation des droits des femmes et des filles et la réalisation de la cible 3.1 des objectifs de développement durable, en prenant en considération ses liens possibles avec d'autres objectifs de développement durable ;

12. *Décide* d'organiser, à sa trente-quatrième session, une réunion-débat sur les liens entre les objectifs de développement durable relatifs à la mortalité et la morbidité maternelles évitables, à la santé sexuelle et procréative et aux droits relatifs à la sexualité et à la procréation et décide que cette réunion devra être totalement accessible aux personnes

² A/HRC/33/24.

handicapées, et prie le Haut-Commissariat d'élaborer un rapport de synthèse sur la réunion-débat ;

13. *Prie* le Haut-Commissaire d'élaborer, dans la limite des ressources disponibles et en consultation avec les États, les organismes des Nations Unies et toutes les autres parties prenantes concernées, un rapport de suivi sur les bonnes pratiques et les difficultés relatives à l'application d'une approche fondée sur les droits de l'homme à l'élimination de la mortalité et de la morbidité maternelles évitables, y compris au moyen de l'utilisation du guide technique par les États et les autres acteurs intéressés, y compris le Fonds des Nations Unies pour la population, le Programme des Nations Unies pour le développement, ONU-Femmes et l'Organisation mondiale de la Santé, et de le présenter au Conseil des droits de l'homme à sa trente-neuvième session ;

14. *Décide* de rester saisi de la question.
